

TEXTE ADOPTÉ n° **422**

„Petite loi“

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

22 décembre 1999

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1999.

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1952, 1991, 1992** et T.A. **406. 2040.** Commission mixte paritaire : **2041.**
Nouvelle lecture : **2040** et **2043.**
Lecture définitive : **2059** et **2060.**

Sénat : 1^{re} lecture : **127, 144** et T.A. **55** (1999-2000).
Commission mixte paritaire : **149** (1999-2000).
Nouvelle lecture : **152, 153** et T.A. **58** (1999-2000).

Lois de finances rectificatives.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1er

Les dispositions du I de l'article 1er de la loi de finances rectificative (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont applicables du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Article 2

La créance détenue sur l'Agence France-Presse, au titre du prêt accordé en 1991 et imputé sur le compte de prêts n° 903-05, est abandonnée de 45 millions de francs. Les intérêts courus et échus depuis l'échéance l'échéance 1999 incluse sont également abandonnés.

Article 3

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées fixées à l'annexe A annexée à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>					
Budget général					
Ressources brutes	30 651	Dépenses brutes	23 047		
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	13 095	<i>A déduire</i> : emboursement et dégrèvements d'impôts	13 095		
Ressources nettes	17 556	Dépenses nettes	9 952	2 589	– 4
Comptes d'affectation spéciale	71		71	“	“
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	17 627		10 023	2 589	– 4
Budgets annexes					
Aviation civile	“		“	“	
Journaux officiels	“		“	“	
Légion d'honneur	“		“	“	
Ordre de la Libération	“		“	“	
Monnaies et médailles	“		“	“	
Prestations sociales agricoles	“		“	“	
Totaux des budgets annexes	“		“	“	
Solde des opérations définitives de l'État (A)					
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>					
Comptes spéciaux du Trésor					
Comptes d'affectation spéciale	“				
Comptes de prêts	1 555				
Comptes d'avances	“				
Comptes de commerce (solde)	“				
Comptes d'opérations monétaires (solde)	“				

Solde des opérations temporaires de l'État (B)					
Solde général (A + B)					

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 4

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services de l'État en 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 42 600 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée en annexe annexé à la présente loi.

Article 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services de l'État en 1999, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 21 361 153 344 F et de 4 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée en annexe annexé à la présente loi.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses des services militaires pour 1999, des crédits supplémentaires s'élevant à 798 000 000 F.

B. – Budgets annexes

Article 7

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3 000 000 F répartie :

(En francs)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Monnaies et médailles	“	3 000 000
Totaux	“	3 000 000

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 8

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses des comptes d'affectation spéciale pour 1999, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 200 000 000 F et des crédits de paiement s'élevant à 71 470 000 F, soit au total 271 470 000 F.

Les crédits de paiement sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires civiles	71 470 000 F
Dépenses civiles en capital	200 000 000 F
Total	271 470 000 F

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

500 000 000 F.

III. – *AUTRES DISPOSITIONS*

Article 10

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n° 99-753 du 2 septembre 1999 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Article 11

Pour l'exercice 1999, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée dénommée „redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision” réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

	(En millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel	420,5
France 2	2 623,0
France 3	3 603,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 162,7
Radio France	2 652,2
Radio France internationale	175,4
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1 039,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	782,0
Total	12 458,5

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

retraite ouverts en application de l'article 1er de la loi n° 87-416 du 17 l'épargne. Les sommes ou les valeurs figurant sur ces plans sont réputées exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux par les plans pour leur valeur à cette même date.

II. – Les articles 91 à 91 I, 163 *novodecies* et 1770 *sexies* ainsi l'article 157, le *d* du 5 de l'article 158, le quatrième alinéa du 1 de *undecies* et le deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HE du code général de abrogés à compter du 30 juin 2000.

III. – Le 10° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale compter du 30 juin 2000. Aux II et III dudit article, la référence : „ 10° “ par la référence : „ 9° “.

IV. – Le 10° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 relative au remboursement de la dette sociale est abrogé à compter du . Aux II, III et IV dudit article, la référence : „ 10° “ est remplacée par „ 9° “.

Article 13

I. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi mo

a) Au *a*, les mots : „ reconnu en application de l'article 41 ou du V 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités sont remplacés par les mots : „ figurant sur les listes mentionnées à l'ar directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières “ ;

b) Le *e* est ainsi rédigé :

„ *e*. Actions émises par des sociétés qui exercent une activité activités mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; “

c) Au *f*, les mots : „ le nouveau marché “ sont remplacés par les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste arrêté du ministre chargé de l'économie “ ;

d) Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :

„ Les titres mentionnés aux *a*, *b*, *e* et *f* doivent être émis par des so leur siège dans un Etat de la Communauté européenne et sont soumises les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le ser mêmes conditions si l'activité était exercée en France. “

I. – Par dérogation au 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 1^{er} juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, constituent un emploi autorisé dans le plan les actions des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat de la Communauté européenne reçues en échange d'actions figurant sur le plan à la date de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, lorsque cet échange résulte d'une offre publique d'échange, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux opérations d'échange d'actions à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 15

I. – Il est inséré, à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, un VIII ainsi rédigé :

„ VIII. – *Régime applicable à l'or d'investissement*

„ Art. 298 sexdecies A. – 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

„ a. Les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les impôts sur l'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur le marché de l'or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur une propriété ou de créance sur cet or ;

„ b. Les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent et pour le compte d'autrui dans les opérations visées au a.

„ 2. Est considéré comme or d'investissement :

„ a. L'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 999,99/1000, représenté ou non par des titres ;

„ b. Les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes, frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont la valeur de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent.

„ Art. 298 sexdecies B. – 1. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison de cet or d'investissement à un autre assujetté.

„ 2. Les assujettis qui réalisent habituellement des livraisons d'or d'investissement à usage industriel peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons d'or mentionné au a du 2 de l'article 298 sexdecies A. à un autre assujetté.

„ 4. Lorsqu'ils ont exercé l'une des options ci-dessus, les assujettis facture qu'ils délivrent la mention : “application de l'article 26 *ter* C d 77/388/CEE modifiée”. A défaut, l'option est réputée ne pas avoir été exe

„ *Art. 298 sexdecies C.* – 1. Les assujettis qui réalisent des li exonérées en application de l'article 298 *sexdecies A* peuvent déduire valeur ajoutée qui a grevé :

„ *a.* Leurs achats d'or d'investissement lorsque ces achats ont été so en application de l'article 298 *sexdecies B* ;

„ *b.* Leurs achats d'or autre que d'investissement lorsque cet or a importé en vue de sa transformation en or d'investissement ;

„ *c.* Les prestations de services ayant pour objet un changement poids ou de pureté de l'or, y compris l'or d'investissement.

„ 2. Lorsqu'ils réalisent des livraisons exonérées en application de *sexdecies A*, les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou tra l'or en or d'investissement peuvent déduire la taxe sur la valeur ajout supportée au titre des livraisons, des acquisitions intracommunaut importations des biens ou des services directement liés à la produc transformation de cet or.

„ *Art. 298 sexdecies D.* – Pour les livraisons mentionnées au 1 et au 298 *sexdecies B*, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le solidairement tenu au paiement de la taxe.

„ *Art. 298 sexdecies E.* – 1. Les assujettis qui achètent et rever d'investissement tel que défini au 2 de l'article 298 *sexdecies A* doiv pendant six ans à l'appui de leur comptabilité les documents permettant leurs clients pour toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 1

„ 2. Lorsqu'ils sont astreints aux obligations de l'article 537, les assu répondre à l'obligation mentionnée au 1 par la production du registre article.

„ 3. Les assujettis comptabilisent distinctement les opérations po d'investissement en les distinguant selon qu'elles sont exonérées ou ont l'option. “

II. – Au troisième alinéa du *a* du 2° du IV de l'article 256 du cod impôts, après les mots : „ en or “, sont insérés les mots : „ autres que cell de l'article 298 *sexdecies A* “.

III. – A l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un 2 rédigé :

IV. – Les *c* et *d* du 3° du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés.

V. – L'article 293A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles de cet article sont regroupées sous un 1 :

2° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

„ 2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 999 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 du code général des impôts désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation. “

VI. – Le dernier alinéa de l'article 537 du code général des impôts est abrogé :

„ Toutefois, pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 100 000 francs qui portent sur l'or d'investissement tel que défini au 2 de l'article 298 du code général des impôts, le registre visé au premier alinéa doit comporter l'identité des parties. Il en est de même lorsque ces transactions sont réalisées au cours de ventes publiques ou lors de ventes en fait la demande. “

VII. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 16

I. – Les 1° et 2° du *c* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2000.

Article 17

I. – Le 8° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

„ 8° Aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des ventes de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées ; “.

II. – Le 13° de l'article 260 C du code général des impôts est abrogé.

Article 18

l'assujetti, dans les conditions mentionnées au *c* du 1 de l'article 8 du 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977. “ ;

2° Au 2° du II de l'article 256 *bis*, il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

„ *d*. A faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, et l'assujetti, dans les conditions mentionnées au *d* du I de l'article 258. “

B. – 1. Il est inséré un article 302 F *bis* et un article 302 F *ter* ainsi rédigés :

„ *Art. 302 F bis*. – Sont exonérés des droits d'accises exigibles lors de la consommation les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés :

„ 1° Détenus dans les comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire ;

„ 2° Destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages des voyageurs, effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un voyage de destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ;

„ 3° Destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation internationale, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs utilisés pour des liaisons commerciales. Pour les droits d'accises au sens du présent article, sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, exclusivement destinés à être consommés à bord desdits navires ou aéronefs en transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

„ Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

„ *Art. 302 F ter*. – 1° Les personnes qui exploitent des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port, d'un aéroport ou du terminal du tunnel sous-marin, ainsi que des boutiques à bord de moyens de transport et qui effectuent des livraisons à emporter en exonération des droits mentionnés à l'article 302B, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 302 F *bis*, ou en droits acquittés aux voyageurs se rendant à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, prennent la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302G pour bénéficier du régime suspensif de ces droits ;

„ 2° Toute personne mentionnée au 1° qui veut effectuer les ventes de tabacs, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des voyageurs se rendant à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire, ou à un autre Etat membre de la Communauté européenne, est tenue d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects préalablement au commencement de son activité et de désigner le ou les lieux de vente ;

„ 3° *a*. Les droits mentionnés à l'article 302 B sont liquidés et acquittés dans les conditions prévues au III de l'article 302 D, d'après les quantités déclarées

droits d'accises ;

„ 4° Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article. “

2. L'article 565 est complété par un 3 ainsi rédigé :

„ 3. Les personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur prévu au troisième alinéa de l'article 568 sont tenues de s'établir en qualité de fournisseur pour introduire, commercialiser ou, le cas échéant, importer des tabacs manufacturés. Ces personnes physiques ou morales doivent prendre la qualité d'entrepôt agréé mentionnée à l'article 302 F *ter*. “

3. L'article 568 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : „ , ou par l'intermédiaire des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa “ ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la Direction générale des douanes et droits de douane qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F *ter* et vendent des tabacs manufacturés aux voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans la Communauté, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. “

4. L'article 570 est ainsi modifié :

a) Les dispositions actuelles des douze premiers alinéas sont regroupées sous un I ;

b) Au dernier alinéa, les mots : „ qui précèdent “ sont remplacés par les mots : „ mentionnées aux I et II “ et les dispositions du dernier alinéa ainsi que les dispositions regroupées sous un III ;

c) Il est inséré un II ainsi rédigé :

„ II. – Selon les modalités fixées par décret, les personnes désignées au 1° de l'article 565 sont soumises aux obligations suivantes :

„ 1° Livrer des tabacs manufacturés aux seuls acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ;

„ 2° Conserver la propriété des tabacs jusqu'à leur entrée sous le régime mentionné au 1° de l'article 302 F *ter*. “

5. Après l'article 572, il est inséré un article 572 *bis* ainsi rédigé :

Art. 572 *bis*. – Le prix de vente au détail des produits livrés aux

matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits tous les de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration. “

6. Au deuxième alinéa de l'article 575 C, avant les mots : „ consommation est liquidé “, sont ajoutés les mots : „ Sous réserve des mentionnées au 3° de l'article 302 F *ter*, “.

7. A l'article 575 H, après les mots : „ dans les points de vente “, sont ajoutés les mots : „ ou les personnes désignées au 3 de l'article 565, les acheteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568, dans leurs entrepôts, commerciaux ou à bord des moyens de transport “.

8. A l'article 1698 A, avant les mots : „ Le droit spécifique sur les produits “, sont ajoutés les mots : „ Sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 1

9. Après l'article 1698 B, il est inséré un article 1698C ainsi rédigé :

„ *Art. 1698 C. – I. – A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 bis, 403, 438 et 520 A sont recouvrés et garantis comme ceux de la douane.*

„ *II. – Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent et sur lesquels des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux *a*, *b* et *c* du 2° du 1 du 1 du 1 de l'article 277 A et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime communautaire mentionné au *b* du 1° du 1 du I de l'article 302 D. “*

C. – 1. L'article 302A est ainsi rédigé :

„ *Art. 302 A. – Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés, les dispositions des articles 302 B à 302 D, 302 G, les dispositions du II de l'article 302 H, l'article 302 M, ainsi que les dispositions des articles 302 M bis, 302 Q, 302 R, 302 S à 302 V ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté européenne et aux opérations effectuées à destination des Etats membres mentionnées à l'article 302 F *ter*. “*

2. L'article 302 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

„ I. – 1. L'impôt est exigible :

„ 1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation

„ *a*. Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° de l'article 570 ;

„ *b*. Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, à la destination

territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été pratiqué ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 1

„ – pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasin de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt de transit, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits de douane communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;

„ 2° Lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants concernent des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de 0,5 % des pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire de 0,5 % du stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets et de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration sur proposition de l'entrepôt agréé. Un décret détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes et le stockage.

„ Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et de boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les produits imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée ;

„ 3° Dans les cas d'utilisation de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, lors de l'apposition des capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales sur les récipients ;

„ 4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 179 des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools et de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales, si le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accise ou d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U.

„ Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :

„ a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;

„ b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport et les documents relatifs à ces produits ;

„ c. La nature de ces produits ;

„ d. Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive 92/12/CE

„ 1° Dans les cas visés aux *a* et *b* du 1° du 1, par la personne consommation ;

„ 2° Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants constatés ;

„ 3° Dans le cas visé au 3° du 1, par la personne qui appose empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits des récipients ;

„ 4° Dans le cas mentionné au 4° du 1, par la personne qui détient des fins commerciales en France. “ ;

2° Il est complété par un III ainsi rédigé :

„ III. – 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le cinquième de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits consommés au cours du mois précédent transmise à l'administration.

„ 2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la déclaration, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution gage du paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas.

„ 3. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1. “

3. L'article 302 G est ainsi rédigé :

„ *Art. 302 G. – I.* – Doit exercer son activité comme entrepositaire ag

„ 1° Toute personne qui produit ou transforme des alcools, boissons intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;

„ 2° Toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs marqués en suspension des droits d'accises ;

„ 3° Toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités, même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.

„ II. – La production ou la transformation des produits mentionnés au I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt de ces droits.

„ La réception, la détention ou l'expédition des tabacs marqués en suspension des droits d'accises au sens du 2° du I est réalisée dans un entrepôt de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'art. 302 G.

I de l'article 302 M. Ces opérations peuvent également être effectuées acquittées, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accise mentionné au II de l'article 302 M ou sous couvert de capsules, empreintes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects, sous les dispositions du dernier alinéa du II de l'article 302 M.

„ III. – L'entrepôt agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif d'accises, une comptabilité matières des productions, transformation et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que les produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis à l'article 1er, paragraphe 2, (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation du marché viti-vinicole. L'entrepôt agréé présente ladite comptabilité desdits produits à toute réquisition.

„ IV. – Un entrepôt agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a payé et acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt suspensif des droits d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supprimés sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

„ V. – L'administration accorde la qualité d'entrepôt agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être agréés les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

„ En cas de violation par l'entrepôt de ses obligations, de défaut de caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration retire l'agrément.

„ VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article. “

4. A l'article 302 K, après les mots : „ prévues en régime intérieur “, sont insérés les mots : „ , le cas échéant, “.

5. Le I de l'article 302L est ainsi rédigé :

„ I. – La circulation des produits en suspension de droits s'effectue par les entrepôts agréés, ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 302 E. “

6. L'article 302 M est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

„ Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis “

b) Au premier alinéa du II, avant les mots : „ Les produits qui ont été “

capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives indirects “ ;

d) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement en échanges à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne. “

7. L'article 302 P est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : „ L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension est déchargé de sa responsabilité “ sont remplacés par les mots : „ L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité “ et les mots : „ il produit “ sont remplacés par „ l'entrepositaire agréé produit “ ;

b) Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

„ Lorsque l'impôt est exigible, l'administration procède à l'acquittement des droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'administration doit être intentée, sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement. “

8. Le 3° de l'article 441 est abrogé.

9. L'article 443 est ainsi rédigé :

„ *Art. 443.* – Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 1700/92 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole, les alcools, des produits intermédiaires, des produits visés aux articles 435 et 436, les bières circulent en régime de suspension des droits d'accises entre des Etats membres. En l'absence de fiscaux suspensifs des droits d'accises, le titre de mouvement n'est pas valide. Les informations qu'il contient sont transmises par voie télématique et si l'opérateur n'est pas l'objet, à cet effet, d'une procédure d'agrément par l'administration. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. “

10. L'article 458 est complété par un 9° ainsi rédigé :

„ 9° Les alcools et boissons alcooliques achetés, reçus ou détenus à titre commercial par les particuliers non récoltants et transportés par eux-mêmes en cas de changement de domicile, pour leur compte. “

„ La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux boissons dans des bouteilles, sauf en cas de changement de domicile. Un décret détermine les conditions d'application. “

11. Le II de l'article 520A est ainsi modifié :

12. Après l'article 1798, il est inséré un article 1798 *bis* ainsi rédigé :

„ *Art. 1798 bis.* – I. – Sont punis d'une amende de 100 F à 5000 F :

„ 1° Le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité des matières prévues au III de l'article 302 G ;

„ 2° Le défaut de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ;

„ 3° Le défaut d'information de l'administration dans les délais requis par le premier alinéa du II de l'article 302 P.

„ II. – Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements figurant dans la comptabilité des matières est punie d'une amende de 100 F.

„ III. – Les infractions visées au présent article sont constatées et punies par les instances instruites et jugées selon la procédure propre aux infractions fiscales indirectes. “

13. A l'article 442 *septies*, la référence : „ 481 “ est remplacée par la référence : „ 468 “.

14. Au 3° de l'article 1810, les mots : „ infractions aux dispositions de l'article 464 *bis* et du 2 de l'article 505 et des arrêtés pris pour leur application relative au conditionnement des spiritueux vendus en bouteilles autrement qu'en acquits-à-caution ; “ sont supprimés.

15. A l'article 1821, les mots : „ , de l'article 437, du dernier alinéa de l'article 445 et de l'article 494 *bis* “ sont remplacés par les mots : „ , et de l'article 494 “.

16. Le c du II de l'article 302 D, le premier alinéa de l'article 444, le premier alinéa de l'article 505 ainsi que les articles 302 S, 340, 344, 345, 404, 405, 439, 445, 445 A, 459, 464 *bis*, 469 à 481, 484, 485, 486, 488 à 491, 494 *bis*, 495 à 499, 575 et 576 sont abrogés.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – L'article L. 34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : „ Chez les marchands en gros de boissons “ sont remplacés par les mots : „ Chez les entrepositaires agréés “ et les mots : „ lever jusqu'au coucher du soleil “ sont remplacés par les mots : „ entre 8 heures “ ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : „ Ces vérifications ne peuvent être effectuées par aucun obstacle du fait des marchands en gros “ sont remplacés par les mots : „ Ces vérifications ne peuvent être effectuées par aucun obstacle du fait des entrepositaires agréés “.

515 du code général des impôts. Les agents de l'administration contrôlent des énonciations qui y sont portées. A l'occasion de cet examen, les agents contrôlent la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matricielle, les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement de l'article 302 M. Ils peuvent demander, en outre, tous renseignements, justifications et éclaircissements, relatifs aux indications portées dans la comptabilité matricielle.

„ Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les interventions effectuées, dont copie est transmise à l'occupant des locaux contrôlés. “

B. – Après l'article L. 34, il est inséré un article L. 34 A ainsi rédigé :

„ *Art. L. 34 A.* – Pour l'exercice des visites et vérifications chez les professionnels mentionnés au 1° de l'article 302 F *ter* du code général des impôts, les agents des douanes et droits indirects ont accès aux locaux professionnels, y compris les locaux de transport, dans lesquels les opérateurs précités exercent leur activité de transport de produits repris à l'article 302 B. “

C. – A l'article L. 36 A, les mots : „ aux *a* et *c* du II de l'article 302 D “ sont remplacés par les mots : „ au 4° du I et au *a* du II de l'article 302 D “.

D. – Le dernier alinéa de l'article L. 178 est supprimé.

III. – Dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale sont modifiées :

1° Pour les alcools et boissons alcooliques, les références au statut de grossiste en gros s'entendent comme faites au statut d'entrepositaire agréé ;

2° Les références au titre de mouvement dénommé „ acquisition “ s'entendent comme faites au document mentionné au I de l'article 302 M.

3° Les références aux titres de mouvement dénommés : „ laissez-passer “ ou „ passavant “ s'entendent comme faites au document mentionné au II de l'article 302 M.

IV. – Les dispositions des A et B du I et du B du II sont applicables à compter du 1er juillet 1999.

Article 19

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 151 *octies* A ainsi rédigé :

„ *Art. 151 octies A.* – I. – Les personnes physiques associées d'une entreprise professionnelle peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 *octies* B des plus-values nettes d'apport sur lesquelles elles sont personnellement imposables.

proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de la société.

„ Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value nette des immobilisations non amortissables :

„ 1° Pour sa totalité, en cas de perte totale de la propriété de ces immobilisations ou des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ;

„ 2° A hauteur de la plus-value afférente à l'immobilisation cédée, ou partielle de la propriété des immobilisations non amortissables; en cas de perte, celle-ci vient augmenter le montant de la plus-value nette encore en report.

„ 3° Dans la proportion des titres cédés, en cas de perte partielle de ces titres ou des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport d'actif ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport; dans ce cas, la plus-value ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif et la valeur, déterminée à cette même date, des immobilisations non amortissables conservées.

„ II. – En cas d'option pour le dispositif prévu au I, l'imposition de la plus-value d'échange de titres constatée par l'associé de la société civile professionnelle ou scindée est reportée jusqu'à la perte de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

„ En cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut être soumis au régime de l'épargne à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value nette des titres détenus depuis deux ans au moins.

„ Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value nette réalisée. Elles sont exclusives de l'application du dispositif visé au V c) *quater*.

„ III. – En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des titres reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou des titres de la société ayant réalisé l'apport partiel d'actif, le report d'imposition mentionné aux I est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquiescer sur les plus-values à la date où l'un des événements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du I et au II viendrait à se réaliser à nouveau.

„ IV. – Les personnes physiques mentionnées au I sont soumises aux dispositions prévues au dernier alinéa du II de l'article 151 *octies*. “ ;

2° Au II de l'article 54 *septies*, après les mots : „ 151 *octies*, “, sont ajoutés les mots : „ 151 *octies* A. “ ;

ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa “ sont remplacés par les mots : „ opérations d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A. La transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral est mise fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce

b) Le IV est abrogé;

4° Le deuxième alinéa du II de l'article 93 *quater* est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : „ maintenu en cas “, sont insérés les mots : „ d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A. ou

b) A la seconde phrase, le mot : „ transformation “ est remplacé par les mots : „ réalisation des opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A. de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral

5° Il est inséré un article 202 *quater* ainsi rédigé :

„ *Art. 202 quater.* – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 202 *ter*, les créances et les dépenses engagées, au cours du mois qui précède la réalisation de l'événement qui entraîne l'application des dispositions des 2 et 2 *bis* de l'article 38 et des dépenses engagées, au cours du mois qui précède la réalisation de l'événement qui entraîne l'application de l'article 202, et qui n'ont pas été encore recouvrées ou payées au cours de cette période, sont prises en compte pour la détermination du résultat de la société à condition qu'elles soient inscrites au bilan de cette société.

„ Ces dispositions sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux opérations d'opérations visées au I de l'article 151 *octies* A.

„ Par dérogation au I de l'article 202 *ter*, ces mêmes dispositions sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux opérations d'opérations visées au I de l'article 151 *octies* A.

„ II. – Lorsque les dispositions du I s'appliquent, les créances et les dépenses engagées, au cours du mois qui précède la réalisation de l'événement qui entraîne l'application de l'article 202, et qui n'ont pas été encore recouvrées ou payées au cours de cette période, sont prises en compte pour la détermination du résultat de la société à condition qu'elles soient inscrites au bilan de cette société.

„ III. – Les dispositions des I et II s'appliquent sur option

6° Le troisième alinéa du 1 de l'article 239 est supprimé ;

7° Au sixième alinéa du III de l'article 810, les mots : „ 31 décembre “ sont remplacés par les mots : „ 31 décembre 2001 “.

II. – Les dispositions des 1° à 4° du I s'appliquent aux opérations à compter du 1er janvier 2000 et les dispositions du 6° du I sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 54 *septies* est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : „ 151 *octies*, “, sont insérés les mots : „ 151

2° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Les mots : „ , le maintien du “ sont remplacés par les mots : „ , le “ ;

b) Les mots : „ , est subordonné à la production d'un “ sont remplacés par les mots : „ , les sociétés bénéficiaires des apports doivent produire un “ ;

c) Les mots : „ , est établi par les sociétés bénéficiaires des apports sont supprimés.

B. – Le dernier alinéa du II de l'article 151 *octies* est supprimé.

C. – L'article 93 *quater* est ainsi modifié :

1° Au I *ter* et au II, les mots : „ , des quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les mots : „ , du dernier alinéa “ ;

2° Le dernier alinéa du V est ainsi rédigé :

„ Les personnes placées sous le régime prévu à l'alinéa précédent sont soumises aux obligations définies à l'article 54 *septies*. “

D. – L'article 1734 *ter* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : „ 1 % “ est remplacé par le pourcentage : „ 5 % “ ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

„ De même, si l'état prévu au I de l'article 54 *septies* ou au II de l'article 1734 *ter* est

„ Si l'état prévu au III de l'article 54 *septies* n'est pas produit exercice ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incohérents, le juge prononcé une amende égale à 5 % des résultats de la société scindée non en application des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B. “

II. – Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000.

Article 21

I. – Lorsqu'elles en font la demande, les personnes mentionnées au 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) ou au 2° de l'article 2 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désenclavement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, qui ont déposé une demande d'admission au dispositif prévu à ce décret, bénéficient, jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente déclarant l'irrecevabilité ou l'inéligibilité de la demande d'admission ou jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision déclarant son éligibilité, d'un sursis de paiement pour l'ensemble des cotisations dues, au 31 juillet 1999, au titre de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et des autres impositions dont ils sont redevables.

Pendant la durée de ce sursis, les comptables publics compétents ne peuvent engager aucune poursuite sur le fondement de l'article L. 258 du livre des procédures fiscales et les poursuites éventuellement engagées sont suspendues.

II. – L'application des dispositions du I ne peut donner lieu à la part de l'administration, d'aucune majoration, d'aucun intérêt de retard ni d'aucun moratoire.

III. – La décision de sursis de paiement constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article L.274 du livre des procédures fiscales.

Article 22

I. – L'article 114 du code des douanes est complété par trois alinéas :

„ 3. Le paiement des droits et taxes ainsi garantis dont le montant de l'échéance excède 500 000 F doit être fait par virement directement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

„ 4. La méconnaissance de l'obligation prévue au 3 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le paiement n'a été effectué selon un autre moyen de paiement.

.. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions

„ *Art. 1698 D.* – Le paiement des droits respectivement mentionnés 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 575, 575 E *bis*, du droit spécifique prévu à l’article 564 *ter*, 564 *quater* et 564 *quater* A ainsi que de la surtaxe mentionnée à l’article 1582 dont le montant total à l’échéance ex F doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert au nom des écritures de la Banque de France. “

„ *Art. 1804 C.* – La méconnaissance de l’obligation prévue à l’article 1804 C entraîne l’application d’une majoration de 0,2 % du montant des sommes dues. Le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

„ Cette majoration est recouvrée selon les procédures et sous les garanties et sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes.

III. – Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article 23

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1649 *quater* ainsi rédigé :

„ *Art. 1649 quater B ter.* – Les dispositions de l’article 1649 *quater* B *ter* s’appliquent aux déclarations souscrites par les particuliers auprès de l’administration fiscale. “

Article 24

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l’article 88, les mots : „, lorsqu’elles dépassent 300 F “ sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 1 de l’article 240, les mots : „, lorsqu’elles dépassent 300 F par an pour un même bénéficiaire “ sont supprimés ;

3° A l’article 241, les mots : „, dépassant 300 F par an,“ sont supprimés ;

II. – Après l’article 1768 *quater* du code général des impôts, il est inséré l’article 1768 *quinquies* ainsi rédigé :

„ *Art. 1768 quinquies.* – Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1725, les personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241 sont redevables d’une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes non déclarées.

„ L’infraction est constatée et l’amende est prononcée, recouvrée et versée conformément aux dispositions de l’article 1768 *quinquies* du présent code.

Article 25

I. – Le premier alinéa de l'article L. 48 du livre des procédures complété par une phrase ainsi rédigée :

„ Lorsqu’à un stade ultérieur de la procédure de redressement
l’administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observa
recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée p
connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement qui peut al
sans délai. “

II. – A. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis avant le 1er janvier 2000 sont réputés valables en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence de l'agent qui les a émis, à la condition qu'ils aient été établis soit par le comptable du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable soit, dans le cas où ce comptable aurait dû être modifié, par le comptable compétent à l'issue de ce changement, si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement.

B. – Sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient fondés sur le moyen tiré de ce qu'ils se référeraient, pour ce qui concerne les notifications mentionnées à l'article R*. 256-1 du livre des procédures fiscales, à la notification de redressement.

Article 26

I. – L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

„ Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l’expiration de trente jours à compter de la notification du document par lequel l’administration fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu’elle entend d’appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l’intéressé de faire, dans ce délai ses observations. “ ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Sont abrogés, dans le code général des impôts, le 4 du IV de l’*art. 1609 K*, l’antépénultième alinéa de l’article 1609 *duovicies*, la première phrase du premier alinéa de l’article 1725 A, l’avant-dernier alinéa de l’article 1734 *ter*, la première phrase du troisième alinéa de l’article 1740 *ter*, le quatrième alinéa de l’article 1788 *sexies*, le quatrième alinéa de l’article 1788 *octies*, le deuxième alinéa de l’article 1788 *nonies*.

Article 27

Aux I et II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1267 du 29 décembre 1998), l'année : „ 2000 “ est remplacée par l'année : „ 2001 “.

Article 28

I. – L'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : „, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés “ sont supprimés ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

„ Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités des articles 214 et 217 *bis*. “;

2° Au cinquième alinéa, les trois dernières phrases sont remplacées par les phrases ainsi rédigées :

„ L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date de début de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elle est renouvelée pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction en l'absence de dénonciation avant l'expiration de chaque période. En cas de renouvellement de l'option, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois. Le renouvellement est notifié avant la date d'ouverture de cet exercice et est assorti de l'indication de la durée de celui-ci. “;

3° La première phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : „, l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe “.

II. – Le quatrième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

„ En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent de ce résultat ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui sont prises en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés “.

du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. “;

2° A la deuxième phrase, devenue la quatrième, les mots : „, remplacés par les mots : „, Celui-ci est également “, les mots : „, membre de la moins-value nette à long terme, visés à la même phrase “ sont remplacés respectivement par les mots : „, non retenues en application du présent alinéa “ et „, citées dans les premières phrases de cet alinéa “ et, après les mots : „, membres du groupe, sont insérés les mots : „, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase.

3° Les mots : „; pour l'application de cette disposition, les provisions s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes “ sont supprimés.

III. – Le cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts est modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

„ En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou moins-value non prise en compte lors de sa répartition, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du quatorzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble. “;

2° A la deuxième phrase, devenue la quatrième, les mots : „, membre de la moins-value nette à long terme, visés à la même phrase “ sont remplacés respectivement par les mots : „, non retenues en application du présent alinéa “ et „, citées dans les premières phrases de cet alinéa “ et, après les mots : „, membres du groupe, sont insérés les mots : „, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase.

3° Les mots : „; pour l'application de cette disposition, les provisions s'imputent en priorité sur les dotations les plus anciennes “ sont supprimés.

IV. – Au 4 de l'article 223 I du code général des impôts, après les mots : „, éléments d'actif de cette société “, sont insérés les mots : „, et augmenté de la plus ou moins-value nette à long terme ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées au 1 de l'article 223 F “.

V. – Le 2 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par la phrase ainsi rédigée :

VI. – Les dispositions du présent article s’appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, à l’exception des dispositions du 2° du I qui s’appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000, des dispositions du 3° du I qui s’appliquent aux formalités effectuées au titre des exercices ouverts à compter du 1er avril 2000, et des dispositions du V qui s’appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2000.

Article 29

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions du *f* du 6 de l’article 145, du 5° de l’article 158 *sexies* de l’article 208, du 5° de l’article 209 *ter*, du 5° du 3 de l’article 210, du 1° de l’article 239 *sexies* A et du I de l’article 1594 F *quinquies* sont supprimées.

2° Le quatrième alinéa de l’article 39 C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

„ Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les entreprises pratiquant la location des biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l’article 145 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, peuvent opter, répartir l’amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail correspondants. La dotation à l’amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l’amortissement du capital engagé pour l’acquisition des biens donnés à bail.

„ Si l’option mentionnée à l’alinéa précédent est exercée, elle s’applique à l’ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail. Toutefois, les opérations mentionnées à l’article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative à l’énergie et à l’utilisation de la chaleur pourront exercer cette option. “;

3° Le troisième alinéa de l’article 39 *quinquies* I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

„Ces dispositions sont également applicables aux entreprises pratiquant la location des biens d’équipement ou des matériels d’outillage dans les conditions prévues au 1° de l’article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, qui n’ont pas opté pour le mode d’amortissement mentionné au quatrième alinéa de l’article 39 C, ainsi qu’aux entreprises ayant opté pour ce mode d’amortissement, pour la durée desquels elles cèdent leurs créances de crédit-bail à des fonds communs de créances. La provision est alors égale à l’excédent du montant cumulé des loyers de loyers déjà acquis, prise en compte pour la fixation du prix convenu pour la durée éventuelle du bien ou du matériel à l’issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués.

bien est cédé. “

II. – Un décret fixe les modalités d’application du I.

III. – Les dispositions du 1° du I s’appliquent aux exercices ouverts le 1er janvier 2000 et les dispositions des 2° et 3° du I s’appliquent à compter du 1er janvier 2000.

Article 30

I. – Le 5 de l’article 38 du code général des impôts est complété ainsi rédigé :

„ Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les sommes comprises dans la répartition, prévue au sixième alinéa de l’article 22 de la loi n° 88-1028 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières portant création des fonds communs de créances, d’une fraction des actifs d’un fonds commun de placement à risques qui remplit les conditions prévues au 1° de l’article 163 *quinquies* B, sont affectées en priorité au remboursement des emprunts. L’excédent des sommes réparties sur le montant des apports est compris dans le résultat imposable de l’exercice au cours duquel cet excédent apparaît. Il est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le total des apports effectués à cette même date. “

II. – La deuxième phrase du I de l’article 1er de la loi n° 85-695 du 30 juillet 1985 portant diverses dispositions d’ordre économique et financier est ainsi rédigée :

„ Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les participations obligataires convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l’activité était exercée en France, et qui ont pour objet de détenir des participations, soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, soit dans des sociétés ayant leur siège social dans l’Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l’activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation de la société de capital-risque. “

III. – Les dispositions du I s’appliquent pour l’imposition des sommes

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du *b* du 1 *bis* de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, l'année : „ 2000 “ est remplacée par l'année : „ 2006 “.

Article 32

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, l'année : „ 2005 “ est remplacée par l'année : „ 2006 “.

Article 33

I. – Les dispositions de l'article 210 A du code général des impôts s'appliquent à la transmission universelle de patrimoine réalisée entre des centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1961 sur le statut juridique des centres techniques industriels.

II. – La transmission universelle de patrimoine réalisée entre des centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1961 précitée est exonérée du droit de timbre, de droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Article 34

Les revenus tirés de la location des immeubles faisant partie de centres techniques de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés sont exonérés, pour l'année perçue en 2000, de la contribution prévue à l'article 234 *nonies* du code général des impôts.

Article 35

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, le pourcentage : „ 25 % “ est remplacé par le pourcentage : „ 20 % “ ;

2° Les deux derniers alinéas du I sont supprimés ;

3° Le II est ainsi rédigé :

„ II. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter* et 239 *ter*, et aux parts des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.”

I. – Après le *V ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un article *V quater* ainsi rédigé :

„ *V quater*. – En région d'Ile-de-France, les ressources des fonds de péréquation alimentés par l'écêtement des établissements mentionnés à l'article *I quater* et situés dans une commune comprise dans les limites territoriales des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, sont réparties comme suit :

„ *a* Le prélèvement prioritaire prévu aux 1° et 2° du IV *b* ci-dessus est fixé respectivement à 25 % et 30 %.

„ *b* Les ressources du fonds ou, le cas échéant, le solde, lors de l'application du *a*, sont répartis conformément aux dispositions du II.

„ Toutefois, 40 % de la dotation à répartir par le fonds de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes définies au I ci-dessus et affectés aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définies à l'article 1648 AC du code général des impôts. “

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1648 AC ainsi rédigé :

„ *Art. 1648 AC*. – I. – A compter du 1er janvier 2000, il est créé un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly.

„ II. – Ces fonds sont alimentés par :

„ – une attribution déterminée en application du *V quater* de l'article 1648 A du code général des impôts ;

„ – une contribution annuelle de l'établissement public Aéroports de Paris, décidée par la délibération de son conseil d'administration.

„ III. – Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont attribuées aux communes dont le territoire se situe, au 1er janvier de l'année de répartition, en totalité ou en partie dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle défini à l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes du plan de gêne sonore concernées.

„ Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly sont attribuées aux communes dont la population se situe, au 1er janvier de l'année de répartition, en totalité ou en partie dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Paris-Orly défini à l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 précitée, et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes du plan de gêne sonore concernées.

prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore et du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes du plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

„ V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par

Article 38

Dans le deuxième alinéa de l'article 1609 A du code général des impôts, le nombre : „ 30 “ est remplacé par le nombre : „ 60 “.

Article 39

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est modifié par un alinéa ainsi rédigé :

„ Lorsqu'à compter de 1999, l'institution du régime fiscal prévu à l'article *quinquies* C du code général des impôts entraîne, pour des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-625 du 13 juillet 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases déterminant leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de péréquation appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime. “

Article 40

Avant le 1er juillet 2000, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport analysant les modalités de mise en œuvre de diverses réformes départementales de péréquation de la taxe professionnelle, visant à :

- porter à un minimum de 60 % la part de leurs ressources communales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de zone ou à fiscalité spéciale comme défavorisés ;

- aligner les règles de reversement applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle de zone ou à fiscalité spéciale créés avant le 31 décembre 1992 sur celles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale créés après cette date ;

- étendre l'écrêtement à la totalité des bases des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve d'un dispositif partiel d'écarter, pour ceux soumis de plein droit ou sur option au régime de la taxe professionnelle unique, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la péréquation de l'établissement exceptionnel ;

à l'échelon de chaque département.

Article 41

I. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1649 *quater* ainsi rédigé :

„ *Art. 1649 quater B quater.* – Les entreprises souscrivent par voie électronique leurs déclarations d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos à compter du 1^{er} décembre 2000 ainsi que leurs déclarations de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} mai 2001.

„ Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 10 millions de francs hors taxes. “

B. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *undecies* ainsi rédigé :

„ *Art. 1740 undecies.* – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1740 *quater B quater* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé. “

II. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1695 *quater* ainsi rédigé :

„ *Art. 1695 quater.* – Par dérogation à l'article 1695 *ter*, les entreprises versent la taxe sur la valeur ajoutée par télérèglement à compter du 1^{er} mai 2001.

„ La disposition prévue à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 10 millions de francs hors taxes. “

B. – A l'article 1788 *quinquies* du même code, les mots : „ à l'article 1695 *ter* “ sont remplacés par les mots : „ aux articles 1695 *ter* et 1695 *quater* “.

Article 42

I. – Dans le II de l'article 1840 *G ter* du code général des impôts, les mots : „ 1^{er} et 3^o du I de l'article 35 “ sont remplacés par les mots : „ aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 35 “.

II. – Les dispositions du I ont un caractère interprétatif.

Article 43

intercommunale à fiscalité additionnelle en établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique, les variations d'imposition des taxes acquittées par les ménages s'appliquent à la part cumulée de la commune à l'intercommunalité.“

Article 44

I. – Lorsqu'un groupement sans fiscalité propre se transforme en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, l'organe délibérant de cet établissement peut décider, à la majorité simple, que les communes appartenant au groupement sans fiscalité propre incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la transformation doivent reverser à la commune la partie de la compensation, prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) qui correspond, pour chacune d'entre elles, à la part de la commune appliquée en 1998 au profit du groupement sans fiscalité propre.

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de 2000 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de la transformation d'un groupement sans fiscalité propre, qui perçoivent une fiscalité additionnelle à compter du 1er janvier 1999.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 45

I. – Sont approuvés les articles 1 et 2 du protocole d'accord relatif à la gestion des biens de l'association „ Comité français d'organisation de la coupe de football 1998 “ signé le 12 juillet 1999 entre l'Etat et la Fédération française de football.

II. – Le compte d'affectation spéciale n° 902-17 „ Fonds national de développement du sport “ est autorisé à recevoir en recettes le boni de liquidation de l'association dénommée „ Comité français d'organisation de la coupe de football 1998 “.

Article 46

Dans le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : „ du produit de cessions de la société Elf-Aquitaine “, sont insérés les mots : „ , le versement par la société de participations aéronautiques (Sogepa) du dividende au titre de l'exercice de la cession à l'Etat des titres de la société Dassault-Aviation détenus par

Article 47

Algérie.

Les conditions d'attribution et le montant de cette rente sont définis par

II. – Dans les articles 7, 8 et 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 portant
: „ 30 juin 1999 “ est remplacée par la date : „ 31 décembre 2000 “.

Article 48

I. – Les troisième à dernier alinéas de l'article 61 de la loi de finances
(n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont remplacés par six alinéas ainsi ré-

„ 1° En recettes :

„ – les versements de la Fédération de Russie à la France en application
l'accord signé le 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et
Gouvernement de la Fédération de Russie ;

„ – les versements du budget général représentatifs de la rémunération
par les sommes versées par la Fédération de Russie en application de cet accord ;

„ 2° En dépenses :

„ – les versements de l'Etat aux personnes physiques ou morales détenant
valeurs mobilières ou de liquidités ;

„ – les versements de l'Etat à l'Agence nationale pour l'indemnisation
Français d'outre-mer pour l'indemnisation des personnes physiques et morales
détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières
liquidités. “

II. – 1° Une indemnisation solidaire des détenteurs de titres, créances
versée à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 „ Indemnisation des
créances françaises sur la Russie “ en vue de l'application de l'accord du 27 mai
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
de Russie portant règlement définitif des créances financières et réelles
antérieurement au 9 mai 1945. Elle bénéficie aux personnes qui se sont trouvées
dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998
diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui détiennent des
créances et actifs indemnissables au titre du 2° du présent paragraphe et qui
la preuve :

– pour les porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités, qu'ils soient
titulaires de la nationalité française au moment du recensement organisé par la loi
98-546 du 2 juillet 1998 précitée, et au plus tard au 5 janvier 1999 ;

– pour les personnes physiques ou morales détentrices de créances et d'actifs
d'actifs autres que les valeurs mobilières et liquidités, qu'elles étaient titulaires de la
nationalité française au moment de la dénationalisation ou sont des ayants droit

selon lesquelles chaque catégorie de titres, créances et actifs se voit une valeur en francs-or de 1914, qui est :

- soit égale à sa valeur nominale, dans le cas des titres émis ou garantis avant novembre 1917 par l'Empire de Russie ou par des collectivités locales situées sur ce territoire ;

- soit, pour les autres valeurs représentatives de titres, créances et actifs, le montant en compte de l'année de perte de jouissance appréciée à la date susmentionnée, novembre 1917 ou bien, s'agissant de territoires annexés, à la date de l'annexion.

III. – Dès versement par la Fédération de Russie de l'intégralité de la somme due au titre de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, le budget général versera au titre d'affectation spéciale n° 902-31 „ Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie “ une somme représentative des intérêts produits par les versements de la Fédération de Russie et calculés par référence au taux des bons du Trésor français comparable à la durée entre chaque versement de la Fédération de Russie et le 31 décembre 2000.

Le montant total des indemnités versées est égal à la somme des versements de la Fédération de Russie en application de l'article 3 de l'accord du 27 mai 1997 susmentionné, majorée du versement du budget général dont le montant est défini à l'alinéa précédent.

IV. – Les droits à indemnisation sont répartis dans les conditions suivantes :

1° Pour chaque patrimoine de créances, d'intérêts et d'actifs indemnisables, quel que soient les valeurs mobilières et les liquidités, un premier montant est versé en appliquant les taux suivants aux différentes tranches de patrimoine :

- de 0 à 100000 francs-or 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,04 franc français actuel,

- de 100000 francs-or 1914 exclu à 1 million de francs-or 1914 inclus, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,04 franc français actuel,

- au-delà de 1 million de francs-or 1914, chaque franc-or est indemnisé au taux de 0,004 franc français actuel;

2° L'indemnité versée au titre de ce patrimoine est ensuite calculée en multipliant le montant défini au 1° ci-dessus par un coefficient égal à $1 + (B/(A + B))$, où :

- A est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III ci-dessus, calculée au rapport entre l'ensemble des valeurs mobilières et des liquidités indemnisables et l'ensemble des titres, créances et actifs indemnisables,

- B est la quote-part de la somme définie au deuxième alinéa du III ci-dessus, calculée au rapport entre l'ensemble des titres, créances et actifs indemnisables et l'ensemble des valeurs mobilières et des liquidités indemnisables.

3° Pour les porteurs de valeurs mobilières et de liquidités indommables, la somme calculée selon la formule $A \frac{(1 + (B - C))}{(A + B)}$ est répartie entre eux comme suit : chaque porteur reçoit une somme forfaitaire égale à 250 000 francs rapportée au nombre de porteurs indemnisables; cette somme est augmentée d'un montant :

- proportionnel à la valeur totale du portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités si cette valeur est inférieure à 150 000 francs-or 1914;

- égal à l'indemnisation que recevrait un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités de valeur égale à 150 000 francs-or 1914 si la valeur totale du portefeuille est supérieure à 150 000 francs-or 1914.

V. – Le Trésor public et l'Agence nationale pour l'indemnisation des victimes de terrorisme d'outre-mer sont chargés de liquider et de verser les indemnités allouées aux victimes des III et IV ci-dessus, selon des modalités fixées par décret.

VI. – Les personnes qui ont déposé des titres auprès des services de l'Etat pendant la période de recensement en application de l'article 73 de la loi n° 98-547 du 11 juillet 1998 précitée pourront venir les retirer selon des modalités fixées par décret.

Article 49

Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 2335-9 du code de la construction et de l'habitation des collectivités territoriales, l'année : „ 1999 “ est remplacée par l'année : „ 2000 “.

Article 50

I. – L'article L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ L'aide personnalisée au logement n'est pas attribuée aux personnes qui ont loué un logement locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat de mariage conclu en application de l'article 515-1 du code civil. “

II. – L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété ainsi rédigé :

„ L'allocation de logement n'est pas due aux personnes qui ont loué un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat de mariage conclu en application de l'article 515-1 du code civil. “

III. – L'article L. 831-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 51

Le premier alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité ainsi rédigé :

„ La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. “

Article 52

L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) est modifié :

1° Au troisième alinéa du III, les mots : „ dont les frais sont à la charge des bénéficiaires “ sont supprimés ;

2° La dernière phrase du IV est supprimée.

Article 53

Dans l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 99-10 du 12 décembre 1991), la somme : „ 12 000 millions de francs “ est remplacée par : „ 3 100 millions d'euros “.

Article 54

Dans la limite de 72 millions de francs, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'énergie est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la réduction totale ou partielle de dettes d'aide publique au développement de la Jordanie dans le cadre d'opérations de conversion de dettes en faveur du développement et de l'environnement.

Article 55

I. – A compter du 1er janvier 2000 et jusqu'au 1er septembre 2006, les dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles sont financées pour moitié par l'Etat et pour moitié par les collectivités territoriales. Les dépenses de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article 13 de la loi n° 2 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont financées pour moitié par l'Etat et pour moitié par les collectivités territoriales.

II. – A compter du 1er septembre 1999, le taux du prélèvement sur les ressources des collectivités territoriales prévu au troisième alinéa du même article 13 est fixé à 2 %.

pour financer l'acquisition des titres détenus par la société DaimlerChrysler Raumfahrt Holding AG dans la société issue du rapprochement d'Aerospatiale et de DaimlerChrysler Aerospace AG, dans la limite de 30 % de la boursière de cette société.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie à la Société de gestion de participations aéronautiques, dans la limite de 30 millions d'euros, pour la couvrir des dépenses d'indemnisation de la société DaimlerChrysler Luft-und Raumfahrt Holding AG qu'elle pourrait supporter dans le rapprochement d'Aerospatiale Matra et de DaimlerChrysler Aerospace AG.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1999.

Signé : Laurent Fabius

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

(Article 3 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1999

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
A. – Recettes fiscales	
1. IMPÔT SUR LE REVENU	
0001	Impôt sur le revenu
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
0003	Impôt sur les sociétés
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu

0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle
0013	Taxe d'apprentissage
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité
0016	Contribution sur logements sociaux
0017	Contribution des institutions financières
0019	Recettes diverses
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications
Totaux pour le 4	

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée
7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)
0028	Mutations à titre gratuit par décès
0031	Autres conventions et actes civils
0033	Taxe de publicité foncière
0036	Taxe additionnelle au droit de bail
0039	Recettes diverses et pénalités
0041	Timbre unique
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension
0046	Contrats de transport
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs
0061	Droits d'importation
0064	Autres taxes intérieures
0065	Autres droits et recettes accessoires
0066	Amendes et confiscations
0067	Taxe sur les activités polluantes
0081	Droits de consommation sur les tabacs
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons
0091	Garantie des matières d'or et d'argent
0093	Autres droits et recettes à différents titres
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers
0097	Cotisation à la production sur les sucres
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées
0099	Autres taxes
Totaux pour le 7	
B.– Recettes non fiscales	
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers
0120	

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0299	Produits et revenus divers
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 ..
0315	Prélèvements sur le pari mutuel
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques
0399	Taxes et redevances diverses
Totaux pour le 3	
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier
0410	Intérêts des avances du Trésor
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances
0499	Intérêts divers
Totaux pour le 4	
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste
Totaux pour le 5	
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget
Totaux pour le 6	
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle
Totaux pour le 7	

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
8. DIVERS	
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances
0805	Recettes accidentelles à différents titres
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ..
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne
0899	Recettes diverses
Totaux pour le 8	
C.– Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle .
Totaux pour le 1	
2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles
3	Impôt sur les sociétés
4	Autres impôts directs et taxes assimilées
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
6	Taxe sur la valeur ajoutée
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat
3	Taxes, redevances et recettes assimilées
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat
6	Recettes provenant de l'extérieur
7	Opérations entre administrations et services publics
8	Divers
Totaux pour la partie B	
C.– Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes
Totaux pour la partie C	
Total général	

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>	
01	Produit de la redevance
Total pour les comptes d’affectation spéciale	

IV. – COMPTES DE PRÊTS

Numéro de la ligne	Désignation des recettes
<i>Prêts du Fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes
<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes
Total pour les comptes de prêts	

ÉTAT B

(Article 4 du projet de loi.)

Affaires étrangères			“	
Agriculture et pêche			227 756 968	
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. – Aménagement du territoire			“	
II. – Environnement			“	
Anciens combattants			“	
Culture et communication			263 404	
<i>Economie, finances et industrie :</i>				
I. – Charges communes	24 050 919 054	127 300 000	350 800 000	
II. – Services communs et finances ...			177 120 000	
III. – Industrie			30 000 000	
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat			“	
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>				
I. – Enseignement scolaire			“	
II. – Enseignement supérieur			384 423	
III. – Recherche et technologie			“	
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. – Emploi			200 000 000	
II. – Santé et solidarité			403 400 000	
III. – Ville			“	
Equipement, transports et logement :				
I. – Services communs			192 760 000	
II. – Urbanisme et logement			“	
III. – Transports :				
1. Transports terrestres			“	
2. Routes			24 970 000	
3. Sécurité routière			“	
4. Transport aérien et météorologie			“	
Sous-total			24 970 000	
IV. – Mer			8 000 000	
V. – Tourisme			1 300 000	
Total			227 030 000	
Intérieur et décentralisation			169 156 376	
Jeunesse et sports			“	
Justice			6 000 000	
Outre-mer			72 681 309	
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. – Services généraux			16 900 000	
II. – Secrétariat général de la défense nationale			385 000	
III. – Conseil économique et social			1 000 000	
IV. – Plan			“	
Total général	24 050 919 054	127 300 000	1 882 877 480	1

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS
PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

*Se reporter au document annexé à l'article 4 du projet de loi
rectificative pour 1999 (n° 1952), sans modification.*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
séance du 22 décembre 1999.*

Signé : Laur